

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 101-2005 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

Avis de motion : 14 Mars 2011
Adoption : 08 août 2011
Consultation publique : 31 Août 2011
Adoption du second projet ; 06 septembre 2011
Avis public demande de participation à un référendum : 14 sept. 2011
Publication : 05 octobre 2011

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 Mars 2011;

Il est proposé par Monsieur Mario Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le premier projet de règlement 151-2011 et que le conseil municipal de Saint-Vallier décrète ce qui suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 151-2010 modifiant le règlement de zonage 101-2005 de la municipalité de Saint-Vallier pour modifier l'ARTICLE 59

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie de nouveau le règlement de zonage 101-2005 afin de modifier l'article 59

Article 2 Abrogation de l'Article 59

Le texte qui suit est abrogé.

ARTICLE 59 : implantation des CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.

Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

Article 3 Modifications à l'Article 59

L'article 59 du règlement de zonage 101-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 59 : implantation des CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.

- Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

E) **Dans le cas d'un terrain bordant la rue des Chalets, la hauteur maximale des clôtures se trouvant dans la cour entre le bâtiment principal et la voie de circulation est de 1,5 mètres et de 1 mètre en façade du bâtiment. De plus, pour un pareil cas, la clôture devra être installée à une distance minimale de 3 mètres de la voie de circulation carrossable et devra en aucune façon**

entraver la circulation et l'accès à la propriété pour les véhicules de service et d'urgence.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Vallières Maire

Georges Baillargeon Directeur général par intérim.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 08 août 2011, le conseil a adopté un premier projet de règlement portant le numéro 151-2011 modifiant le règlement de zonage 101-2005 de la municipalité de Saint-Vallier.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 31 Août 2011 à 19h30 au 375, Montée de la Station. Le projet de règlement vise à modifier l'article 59 du règlement de zonage 101-2005. Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 375 Montée de la Station aux heures habituelles d'ouvertures.
4. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. La modification touche uniquement l'article 59 du règlement de zonage 101-2005 ; en y ajoutant des normes concernant les clôtures dans le cas des terrains bordant la rue des Chalets.

Donné à St-Vallier, ce 18^e jour du mois du mois d'août deux mille onze

Georges Baillargeon
Directeur général intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Georges Baillargeon, directeur général intérimaire, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13h00 et 16h00 le 18^e jour du mois d'août 2011, aux endroits prévus soit Unicoop et à l'Église de Saint-Vallier.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18^e jour du mois d'août 2011.

Georges Baillargeon
Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 101-2005 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

Avis de motion : 14 Mars 2011
Adoption du premier projet : 8 août 2011
Consultation publique : 31 Août 2011
Adoption du deuxième projet : 06 Septembre 2011

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 Mars 2011;

ATTENDU qu'il y a eu une consultation publique le 31 Août 2011

Il est proposé par Monsieur Vincent Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le deuxième projet de règlement 151-2011 et que le conseil municipal de Saint-Vallier décrète ce qui suit :

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 151-2010 modifiant le règlement de zonage 101-2005 de la municipalité de Saint-Vallier pour modifier l'ARTICLE 59

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie de nouveau le règlement de zonage 101-2005 afin de modifier l'article 59

Article 2 Abrogation de l'Article 59

Le texte qui suit est abrogé.

ARTICLE 59 : implantation des CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.

Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

Article 3 Modifications à l'Article 59

L'article 59 du règlement de zonage 101-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 59 : implantation des CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.

- Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

F) Dans le cas d'un terrain bordant la rue des Chalets, la hauteur maximale des clôtures se trouvant dans la cour entre le bâtiment principal et la voie de circulation est de 1,5 mètres et de 1 mètre en façade du bâtiment. De plus, pour un pareil cas, la clôture devra être installée à une distance minimale de 3 mètres de la voie de circulation carrossable et devra en aucune façon

entraver la circulation et l'accès à la propriété pour les véhicules de service et d'urgence.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Vallières Maire

Georges Baillargeon Directeur général par intérim.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour un des Second projets de règlement 151-2011 sur le zonage, modifiant le règlement de zonage 101-2005 et 152-2011 sur les permis et certificats, modifiant le règlement 102-2005 sur les permis et certificats ; adoptés le 06 septembre 2011.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 août 2011, le conseil a adopté les second projets de règlements modifiant les règlements de zonage 101-2005 ; et le règlement sur les permis et certificats 102-2005.
2. Ces second projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées à l'effet qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau municipal aux heures habituelles d'ouverture. Une copie des second projets peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal aux heures habituelles d'ouverture.
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet.
 - le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçu au bureau de la municipalité au plus tard le mercredi 28 septembre 2011, 16H00 ;
 - être signée par au moins 12 personnes du territoire de la municipalité.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal aux heures normales de bureau.
5. Toutes les dispositions des second projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Les second projets de règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

Donné à St-Vallier, ce 14 septembre 2011

Georges Baillargeon
Directeur général, Secrétaire trésorier par intérim

Certificat de publication

Je soussignée, Georges Baillargeon, directeur général par intérim, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13h00 et 16h00 le 14^e jour du mois de septembre 2011, aux endroits prévus soit Unicoop et à l'Église de Saint-Vallier. Ainsi que dans un journal distribué dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14^e jour du mois de septembre 2011.

Georges Baillargeon
Directeur général, par intérim

Adoption du règlement 151-2011, modifiant le règlement de zonage 101-2005

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 Mars 2011;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté à la séance ordinaire du 08 Aout 2011;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation concernant ce règlement a eu lieu le 31 Aout 2011;

ATTENDU QUE qu'un second projet de règlement sans modification a été adopté le 06 Septembre 2011;

ATTENDU QU'un avis public de signature de registre a été donné le 14 septembre 2011 et aucune demande de modification au second projet n'a été déposée au 28 septembre 2011 ;

En conséquence :

Il est proposé par Monsieur Sylvain Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement 151-2011 et que le conseil municipal de Saint-Vallier décrète ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 101-2005 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

Avis de motion : 14 Mars 2011
Adoption : premier projet 8 août 2011
Consultation publique : 31 Août 2011
Adoption du second projet ; 06 septembre 2011
Avis public demande de participation à un référendum : 14 sept. 2011
Adoption : 03 Octobre 2011
Publication : 05 octobre 2011

RÈGLEMENT 151-2010 modifiant le règlement de zonage 101-2005 de la municipalité de Saint-Vallier pour modifier l'ARTICLE 59

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie de nouveau le règlement de zonage 101-2005 afin de modifier l'article 59

Article 2 Abrogation de l'Article 59

Le texte qui suit est abrogé.

ARTICLE 59 : implantation des CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.

Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

Article 3 Modifications à l'Article 59

L'article 59 du règlement de zonage 101-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 59 : implantation des CLÔTURES ET HAIES

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.

- Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

G) Dans le cas d'un terrain bordant la rue des Chalets, la hauteur maximale des clôtures se trouvant dans la cour entre le bâtiment principal et la voie de circulation est de 1,5 mètres et de 1 mètre en façade du bâtiment. De plus, pour un pareil cas, la clôture devra être installée à une distance minimale de 3 mètres de la voie de circulation carrossable et devra en aucune façon entraver la circulation et l'accès à la propriété pour les véhicules de service et d'urgence.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à St-Vallier ce 03 octobre deux mille onze

Gilbert Vallières Maire

Georges Baillargeon Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

AVIS PUBLIC

Est par les présentes, donné que le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2011 a adopté les règlements suivant :

151-2011 modifiant le règlement de zonage 101-2005 de la municipalité de Saint-Vallier pour modifier l'ARTICLE 59

152-2011 modifiant le règlement sur les permis et certificats 102-2005 article 22–A- et article 6

153-2011 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux

Ces documents sont disponibles au bureau municipal pour consultation.

Donné à Saint-Vallier, ce 5^e jour d'octobre 2011.

Georges Baillargeon Directeur général par intérim

Certificat de publication

Je soussignée, Georges Baillargeon, directeur général par intérim, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 12h00 et 16h00 le 5^e jour du mois d'octobre 2011, aux endroits prévus soit Unicoop et à l'Église de Saint-Vallier.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois d'octobre 2011.

Georges Baillargeon Directeur général par intérim